

## ARRÊTÉ

### De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Délivré par le MAIRE au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

#### Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 03/04/2017 par Monsieur WETTA Mike,

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Pôle ADS en date du 06/04/2017

## ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Les montants des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 02 mai 2017

Le Maire  
François GRECO

